

III. Tableau comparatif

CODE PÉNAL SUISSE du 21 décembre 1937⁷

Livre 2 – Dispositions spéciales

Titre 5 – Infractions contre l'intégrité sexuelle

	Version en vigueur jusqu'au 30 juin 2024	Nouvelle teneur selon la Loi fédérale du 16 juin 2023 portant révision du droit pénal en matière sexuelle, en vigueur depuis le 1 ^{er} juillet 2024 ⁸ Réf. : RO 2024 27
Chapitre 1.	Commentaire : Le chapitre était intitulé « Mise en danger du développement de mineurs »	Commentaire : La note marginale (« anciennement intitulée « Mise en danger du développement des mineurs ») est modifiée pour souligner le renforcement de la protection accordée aux enfants de moins de 12 ans

⁷ [Vers toutes les versions du Code pénal suisse.](#)

⁸ [FF 2018 2889](#); [FF 2022 687](#) ; [FF 2022 1011](#).

<p>Actes d'ordre sexuel avec des enfants</p>		<p>révolus. Désormais, le chapitre se réfère spécifiquement aux enfants, et non plus aux mineurs.</p>
<p>Article 187</p>	<p>Commentaire : L'infraction était intitulée « Actes d'ordre sexuel avec des enfants »</p> <p>Texte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2. L'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas trois ans. 3. Si, au moment de l'acte ou du premier acte commis, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières ou si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente peut renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine. 4. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si l'auteur a agi en admettant par erreur que sa victime était âgée de 16 ans au moins alors qu'en usant des précautions voulues il aurait pu éviter l'erreur. 	<p>Commentaire : La note marginale se référant aux « Actes d'ordre sexuel avec des enfants » est supprimée puisqu'elle apparaît désormais en Titre. Le nouvel alinéa 1bis réprime plus sévèrement les atteintes commises sur un enfant de moins de 12 ans révolus.</p> <p>Texte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Quiconque commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, quiconque entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, quiconque mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 1^{bis}. Si l'enfant n'a pas 12 ans et que l'auteur commet sur lui un acte d'ordre sexuel ou l'entraîne à commettre un tel acte sur un tiers ou un animal, l'auteur est puni d'une peine privative de liberté d'un à cinq ans. 2. L'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas trois ans. 3. Si, au moment de l'acte ou du premier acte commis, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières,

		<p>l'autorité compétente peut renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.</p> <p>4. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il a agi en admettant par erreur que sa victime était âgée de 16 ans au moins alors qu'en usant des précautions voulues il aurait pu éviter l'erreur.</p>
Chapitre 2.	Commentaire : L'article 188 du Code pénal suisse était classifié dans le chapitre 1 « Mise en danger du développement des mineurs ».	Commentaire : Le Chapitre 2. est désormais intitulé « Atteinte à la liberté et à l'intégrité sexuelle ». La notion abstraite d'honneur sexuel disparaît.
Article 188 Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes	<p>Texte :</p> <p>1. Celui qui, profitant de rapports d'éducation, de confiance ou de travail, ou de liens de dépendance d'une autre nature, aura commis un acte d'ordre sexuel sur un mineur âgé de plus de 16 ans, celui qui, profitant de liens de dépendance, aura entraîné une telle personne à commettre un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p> <p>2. Si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.</p>	<p>Commentaire : L'article 188 a été révisé pour garantir une protection explicite aux mineur·e·s de moins de 16 ans contre les atteintes sexuelles, comblant ainsi une lacune du précédent cadre légal qui laissait les personnes mineures âgées de 16 ans sans protection (l'article 187 s'appliquant aux personnes mineures de moins de 16 ans). La peine maximale pour ces infractions a été augmentée à 5 ans. De plus, l'exemption autrefois accordée aux auteurs ou autrices ayant épousé leur victime a été abrogée, cette disposition étant jugée inacceptable dans le contexte actuel.</p> <p>L'ancien chiffre 2 a également été supprimé afin de renforcer la protection des victimes et afin de prévenir les mariages ou partenariats forcés, tenant compte du texte de la Convention d'Istanbul qui précise que les dispositions s'appliquent même dans le cadre des</p>

		<p>relations entre conjoint·e·s ou partenaires, qu'ils et elles soient actuel·le·s ou ancien·ne·s.</p> <p>Texte :</p> <p>Quiconque, profitant de rapports d'éducation, de confiance ou de travail, ou de liens de dépendance d'une autre nature, commet un acte d'ordre sexuel sur un mineur âgé de 16 ans au moins,</p> <p>quiconque, profitant de liens de dépendance, entraîne une telle personne à commettre un acte d'ordre sexuel,</p> <p>est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p>
<p>Article 189</p> <p>Atteinte et contrainte sexuelle</p>	<p>Commentaire : L'article sanctionnait la contrainte sexuelle, définie comme tout comportement visant à forcer une personne, quel que soit son sexe, à subir un acte de nature sexuelle ou un acte assimilé à un rapport sexuel, en exerçant sur elle des pressions psychologiques ou en la plaçant dans une situation où elle est incapable de résister.</p>	<p>Commentaire : L'article 189, désormais intitulé « Atteinte et contrainte sexuelles », a été remanié pour introduire une nouvelle infraction dans son alinéa 1, qui sanctionne les atteintes sexuelles commises contre la volonté de la victime (sans consentement), même en l'absence de contrainte physique. Cette infraction vise les situations où l'auteur ignore le refus de la victime (principe « un non est un non ») sans recourir à des moyens coercitifs. Conformément à la jurisprudence⁹, la norme réprime désormais aussi la contrainte à</p>

⁹ Dans l'ATF 127 IV 198 du 8 octobre 2001, le Tribunal fédéral a indiqué qu'il n'y avait pas de motifs matériels justifiant la restriction de l'infraction décrite à l'art. 189 à la seule contrainte à subir un acte d'ordre sexuel et que cette restriction n'avait pas été voulue par le législateur. Cf. [FF 2022 687](#) (titre 3.6.2.2).

	<p>Texte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2. - 3. Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la peine privative de liberté de trois ans au moins. 	<p>commettre un acte d'ordre sexuel (et plus uniquement la contrainte à subir un acte d'ordre sexuel).</p> <p>Les actes impliquant l'usage de la contrainte sont désormais traités dans les alinéas 2 et 3, en tant qu'infraction privilégiée ou aggravée. La nouvelle infraction de base punit donc les actes sexuels non consentis, alors que, sous l'ancien droit, il fallait en plus prouver l'existence d'une contrainte. L'élément de contrainte n'est pas supprimé, mais devient une circonstance aggravante, renforçant ainsi la protection des victimes en reconnaissant la diversité des formes de violences sexuelles.</p> <p>Texte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Quiconque, contre la volonté d'une personne, commet sur elle ou lui fait commettre un acte d'ordre sexuel ou profite à cette fin d'un état de sidération d'une personne, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2. Quiconque, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, la contraint à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel, est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3. Si l'auteur au sens de l'al. 2 agit avec cruauté, s'il fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, il est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.
	<p>Commentaire : Sous l'ancien droit, l'infraction de viol était définie comme un acte sexuel (à savoir l'union</p>	<p>Commentaire : L'article 190 du Code pénal a également été révisé, redéfinissant ainsi l'infraction de</p>

<p>Article 190</p> <p>Viol</p>	<p>naturelle des parties génitales masculines et féminines impliquant une pénétration) contraint, sur une personne de sexe féminin. Selon la jurisprudence, une femme pouvait être coautrice¹⁰, lorsqu'elle participait activement à l'infraction.</p> <p>Texte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans. 2. - 3. Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la peine privative de liberté de trois ans au moins. 	<p>viol. Désormais, tout acte sexuel non consenti, même en l'absence de contrainte physique, est qualifié de viol. La nouvelle disposition ne protège plus uniquement l'autodétermination de la victime, mais aussi son intégrité sexuelle.</p> <p>La définition du viol a été élargie pour inclure non seulement la pénétration vaginale, mais aussi anale, orale, ainsi que toute autre forme de pénétration corporelle. De plus, la norme précise expressément que l'état de sidération, ou « freezing », constitue une forme de non-consentement, renforçant ainsi la reconnaissance des diverses réactions que peuvent avoir les victimes lors d'une agression sexuelle.</p> <p>Texte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Quiconque, contre la volonté d'une personne, commet sur elle ou lui fait commettre l'acte sexuel ou un acte analogue qui implique une pénétration du corps ou profite à cette fin d'un état de sidération d'une personne, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus. 2. Quiconque, notamment en usant de menace ou de violence à l'égard d'une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, la contraint à commettre ou à subir l'acte sexuel ou un acte
--	--	--

¹⁰ Tribunal fédéral, [ATF 125 IV 134 du 30 juillet 1999, considérant 3.](#)

		<p>analogue qui implique une pénétration du corps, est puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans.</p> <p>3. Si l'auteur au sens de l'al. 2 agit avec cruauté, s'il fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, il est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins.</p>
<p>Article 191</p> <p>Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance</p>	<p>Texte :</p> <p>Celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p>	<p>Commentaire : L'infraction intègre le fait de faire commettre un acte sexuel à une personne incapable de discernement ou de résistance.</p> <p>Texte :</p> <p>Quiconque profite du fait qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance pour lui faire commettre ou subir l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p>
<p>Article 192</p> <p>Actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenus</p>	<p>Texte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Celui qui, profitant d'un rapport de dépendance, aura déterminé une personne hospitalisée, internée, détenue, arrêtée ou prévenue, à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2. Si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine. 	<p>Commentaire : L'article 192, jugé redondant par rapport à l'article 193, a été abrogé.</p>

<p>Article 193</p> <p>Abus de la détresse ou de la dépendance</p>	<p>Commentaire : L'infraction était intitulée « Abus de détresse ».</p> <p>Texte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Celui qui, profitant de la détresse où se trouve la victime ou d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail ou d'un lien de dépendance de toute autre nature, aura déterminé celle-ci à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2. Si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine. 	<p>Commentaire : L'intitulé de l'infraction précise désormais qu'elle concerne aussi l'abus d'un lien de dépendance.</p> <p>L'alinéa 2 a également été supprimé afin de renforcer la protection des victimes et de prévenir les mariages ou partenariats forcés.</p> <p>Texte :</p> <p>Quiconque, profitant de la détresse où se trouve la victime ou d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail ou d'un lien de dépendance de toute autre nature, détermine celle-ci à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p>
<p>Article 193a</p> <p>Tromperie concernant le caractère sexuel d'un acte</p>	<p>Commentaire : Cette infraction n'était pas expressément réprimée.</p>	<p>Commentaire : En complément à l'article 193, l'article 193a a été introduit pour sanctionner les actes sexuels commis sous prétexte de soins médicaux.</p> <p>Cette nouvelle disposition vise à protéger les patient·e·s trompé·e·s sur la nature sexuelle des actes subis, croyant qu'ils faisaient partie d'un traitement médical légitime. Elle cible spécifiquement les professionnel·le·s de la santé qui abusent de leur position pour exploiter la vulnérabilité des patient·e·s à des fins sexuelles, sous couvert de soins médicaux.</p>

		<p>Texte :</p> <p>Quiconque, dans l'exercice d'une activité professionnelle ou non professionnelle organisée relevant du domaine de la santé, commet sur une personne ou lui fait commettre un acte d'ordre sexuel en la trompant sur le caractère de l'acte ou en abusant de son erreur concernant le caractère de l'acte, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p>
<p>Article 194</p> <p>Exhibitionnisme</p>	<p>Texte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Celui qui se sera exhibé sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire. 2. Si l'auteur se soumet à un traitement médical, la procédure pourra être suspendue. Elle sera reprise s'il se soustrait au traitement. 	<p>Commentaire : Le nouvel article 194 introduit une approche plus nuancée de l'exhibitionnisme, en distinguant les cas selon leur gravité et en clarifiant les conséquences judiciaires liées à la soumission à un traitement médical.</p> <p>Ces modifications reflètent une volonté de mieux adapter les sanctions aux circonstances spécifiques et d'encourager la réhabilitation, tout en renforçant la protection des victimes.</p> <p>Texte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Quiconque s'exhibe est, sur plainte, puni d'une amende. 2. Dans les cas graves, l'auteur est puni d'une peine pécuniaire. L'acte est poursuivi sur plainte. 3. Si le prévenu se soumet au traitement médical conformément au prononcé de l'autorité compétente, la procédure est classée.

<p style="text-align: center;">Article 197</p> <p style="text-align: center;">Pornographie</p>	<p>Texte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Quiconque offre, montre, rend accessibles à une personne de moins de 16 ans ou met à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les diffuse à la radio ou à la télévision, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2. Quiconque expose ou montre en public des objets ou des représentations visés à l'al. 1, ou les offre à une personne sans y avoir été invité, est puni de l'amende. Quiconque, lors d'expositions ou de représentations dans des locaux fermés, attire d'avance l'attention des spectateurs sur le caractère pornographique de celles-ci n'est pas punissable. 3. Quiconque recrute un mineur pour qu'il participe à une représentation pornographique ou favorise sa participation à une telle représentation est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 4. Quiconque fabrique, importe, prend en dépôt, met en circulation, promeut, expose, offre, montre, rend accessible, met à disposition, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. <p>Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire.</p>	<p>Commentaire : la révision de l'article 197 du Code pénal suisse sur la pornographie apporte plusieurs modifications significatives. Tout d'abord, la suppression de la référence aux actes de violence entre adultes dans la définition de la pornographie réprimée par le Code pénal permet de recentrer la loi sur d'autres formes de contenus illégaux.</p> <p>De plus, de nouveaux alinéas ont été introduits pour traiter spécifiquement des cas impliquant des personnes mineures. Ces dispositions précisent les conditions dans lesquelles les mineur·e·s ne sont pas punissables lorsqu'ils ou elles fabriquent, possèdent, consomment ou échangent des contenus pornographiques impliquant d'autres mineur·e·s. Ces ajustements visent à renforcer la protection des jeunes tout en prenant en compte les réalités numériques actuelles.</p> <p>Texte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Quiconque offre, montre, rend accessibles à une personne de moins de 16 ans ou met à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les diffuse à la radio ou à la télévision, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2. Quiconque expose ou montre en public des objets ou des représentations visés à l'al. 1, ou les offre à une personne sans y avoir été invité, est puni de l'amende. Quiconque, lors d'expositions ou de représentations dans des locaux fermés,
--	--	--

	<p>5. Quiconque consomme ou, pour sa propre consommation, fabrique, importe, prend en dépôt, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.</p> <p>Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.</p> <p>6. En cas d'infraction au sens des al. 4 et 5, les objets sont confisqués.</p> <p>7. Si l'auteur agit dans un dessein d'enrichissement, le juge prononce une peine pécuniaire en plus de la peine privative de liberté.</p> <p>8. N'est pas punissable le mineur âgé de 16 ans ou plus qui produit, possède ou consomme, avec le consentement d'un autre mineur âgé de 16 ans ou plus, des objets ou des représentations au sens de l'al. 1 qui les impliquent.</p> <p>9. Les objets et représentations visés aux al. 1 à 5 qui présentent une valeur culturelle ou scientifique digne de protection ne sont pas de nature pornographique.</p>	<p>attire d'avance l'attention des spectateurs sur le caractère pornographique de celles-ci n'est pas punissable.</p> <p>3. Quiconque recrute un mineur pour qu'il participe à une représentation pornographique ou favorise sa participation à une telle représentation est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p> <p>4. Quiconque fabrique, importe, prend en dépôt, met en circulation, promeut, expose, offre, montre, rend accessible, met à disposition, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p> <p>Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire.</p> <p>5. Quiconque consomme ou, pour sa propre consommation, fabrique, importe, prend en dépôt, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.</p> <p>Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.</p> <p>6. Abrogé</p> <p>7. Abrogé</p>
--	--	--

		<p>8. Quiconque fabrique, possède ou consomme des objets ou des représentations au sens de l'al. 1 impliquant un mineur, ou les lui rend accessibles, n'est pas punissable :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. si le mineur y a consenti ; b. si la personne qui fabrique les objets ou représentations ne fournit ou ne promet pas de rémunération ; et c. si la différence d'âge entre les personnes concernées ne dépasse pas trois ans. <p>^{8bis} Quiconque, étant mineur, fabrique, possède ou consomme des objets ou des représentations au sens de l'al. 1 qui l'impliquent lui-même ou les rend accessibles à une autre personne avec son consentement n'est pas punissable.</p> <p>La personne à qui ces objets ou représentations sont rendus accessibles n'est pas punissable en cas de possession ou de consommation :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. si elle ne fournit ou ne promet pas de rémunération ; b. si les personnes concernées se connaissent personnellement ; et c. c. si les personnes concernées sont majeures ou, si l'une d'elles au moins est mineure, que leur différence d'âge ne dépasse pas trois ans. <p>9. Abrogé</p>
<p>Article 197a</p> <p>Transmission indue d'un contenu</p>	<p>Commentaire : Cette infraction n'était pas expressément réprimée.</p>	<p>Commentaire : L'article 197a introduit une nouvelle infraction pour lutter contre la pornodivulgateion, communément appelée « revenge porn » ou vengeance pornographique. Désormais, la diffusion non consentie de contenus non publics à caractère sexuel, tels que des photos ou vidéos intimes, est punissable. Si ces contenus sont rendus publics sans</p>

<p>non public à caractère sexuel</p>		<p>l'accord des personnes concernées, l'infraction est aggravée, et la peine peut aller jusqu'à trois ans de privation de liberté. Cette mesure vise à protéger les victimes en reconnaissant la gravité de l'atteinte à leur vie privée et à leur dignité.</p> <p>Texte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Quiconque transmet à un tiers un contenu non public à caractère sexuel, notamment des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images, objets ou représentations, sans le consentement de la personne qui y est identifiable, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. 2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il a rendu le contenu public.
<p>Chapitre 6</p> <p>Contraventions contre l'intégrité sexuelle</p>		

<p>Article 198</p> <p>Désagrément d'ordre sexuel</p>	<p>Commentaire : Cette infraction était intitulée « Désagrément causé par la confrontation à un acte d'ordre sexuel »</p> <p>Texte :</p> <p>Celui qui aura causé du scandale en se livrant à un acte d'ordre sexuel en présence d'une personne qui y aura été inopinément confrontée,</p> <p>celui qui aura importuné une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières,</p> <p>sera, sur plainte, puni d'une amende</p>	<p>Texte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Quiconque cause du scandale en se livrant à un acte d'ordre sexuel en présence d'une personne qui y est inopinément confrontée, <p>quiconque importune une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou, de manière grossière, par la parole, l'écriture ou l'image,</p> <p>est, sur plainte, puni d'une amende.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. L'autorité compétente peut obliger le prévenu à suivre un programme de prévention. Si celui-ci est mené à son terme par le prévenu, la procédure est classée. 3. L'autorité compétente statue sur les frais de procédure et sur les éventuelles prétentions de la partie civile.
--	--	--